

**Accord Départemental  
Relatif aux petits déplacements applicables aux ouvriers  
Relevant des entreprises de Bâtiment  
visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962**

*(c'est-à-dire occupant moins de 10 salariés)*

Entre :

- La Fédération des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics du Département du Rhône
- La Fédération des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment et des Professions Annexes du Rhône

D'une part, et :

- Le Syndicat du Rhône des salariés de la Construction et du Bois CFDT
- Le Syndicat Bati - Mat - TP CFTC du Rhône
- L'Union syndicale du Bois et de l'Ameublement CGT du Rhône
- Le Syndicat Général du Bâtiment, du Bois et des Travaux Publics FO

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du Titre VIII – Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises de Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment du Rhône.

**Article 2**

Pour le Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué ci-après.

**Article 3**

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

***Indemnité de repas***

9,78 Euros dans toutes les zones.

***Indemnité de transport***

***Indemnité de trajet***

Zone Ia	3,11 Euros	Zone Ia	0,93 Euros
Zone Ib	3,89 Euros	Zone Ib	1,55 Euros
Zone II	7,45 Euros	Zone II	2,89 Euros
Zone III	11,57 Euros	Zone III	4,17 Euros
Zone IV	16,03 Euros	Zone IV	5,45 Euros
Zone V	20,24 Euros	Zone V	6,65 Euros

#### **Article 4**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à Villeurbanne, en 7 exemplaires  
Le 8 mars 2013

Pour la Fédération des Entreprises  
Du Bâtiment et des Travaux Publics du  
Département du Rhône

Pour la Fédération des Artisans et des  
Petites Entreprises du Bâtiment et des  
Professions Annexes du Rhône

Pour le Syndicat du Rhône des salariés  
De la Construction et du Bois CFDT

Voir tableau ci-joint

## Indemnités de petits déplacements

**Tableau A**

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés sur le territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
<b>Zone I</b> de 0 à 10 km	9,78	3,89	1,55	15,22
<b>Zone II</b> de 10 à 20 km	9,78	7,45	2,89	20,12
<b>Zone III</b> de 20 à 30 km	9,78	11,57	4,17	25,52
<b>Zone IV</b> de 30 à 40 km	9,78	16,03	5,45	31,26
<b>Zone V</b> de 40 à 50 km	9,78	20,24	6,65	36,67

**Tableau B**

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés en dehors du territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
<b>Zone Ia</b> de 0 à 4 km	9,78	3,11	0,93	13,82
<b>Zone Ib</b> de 4 à 10 km	9,78	3,89	1,55	15,22
<b>Zone II</b> de 10 à 20 km	9,78	7,45	2,89	20,12
<b>Zone III</b> de 20 à 30 km	9,78	11,57	4,17	25,52
<b>Zone IV</b> de 30 à 40 km	9,78	16,03	5,45	31,26
<b>Zone V</b> de 40 à 50 km	9,78	20,24	6,65	36,67